

quelle que soit leur forme, étaient soumis au droit international. Quant aux accords entre des entités autres que des Etats ou des organisations internationales, ils semblent former un ensemble trop hétéroclite pour constituer une catégorie générale, dont les traits seraient encore impossibles à dégager d'une pratique internationale pour le moment très mince.

6) En deuxième lecture, après avoir examiné des rédactions plus brèves de cet article, la Commission a décidé de maintenir pour des raisons de clarté la rédaction actuelle en dépit de sa lourdeur. Elle a décidé de remplacer l'expression « une ou plusieurs entités autres que des Etats ou des organisations internationales » par celle « un ou plusieurs sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations ». L'expression « sujet du droit international » est employée par la Convention de Vienne où elle s'applique notamment aux organisations internationales. En première lecture, la Commission avait évité ce terme pour écarter toute discussion sur la question de savoir s'il y a actuellement des sujets du droit international autres que des Etats ou des organisations internationales. Mais, en deuxième lecture, il est apparu que le terme « entité » était trop vague et pouvait recouvrir toute personne de droit privé et notamment des associations ou des sociétés et qu'une telle extension pouvait soulever des difficultés de toute nature. La référence à des sujets du droit international est, à l'heure actuelle, beaucoup plus étroite et le champ de discussions qu'elle ouvre très limité.

Article 4. — Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des présents articles, les présents articles s'appliquent uniquement à de tels traités conclus après l'entrée en vigueur des présents articles à l'égard de ces Etats et de ces organisations.

Commentaire

Sauf la mention des traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, ce texte est conforme à celui de l'article 4 de la Convention de Vienne. En se référant à « l'entrée en vigueur » à l'égard d'Etats et d'organisations internationales déterminés, le projet d'articles implique qu'un traité sera conclu pour assurer la force obligatoire des articles. La Commission a présenté dans son rapport une recommandation à l'Assemblée générale en ce sens⁵⁵; mais comme elle l'a souligné, elle n'entend nullement procéder à une anticipation de la décision que l'Assemblée générale prendra sur ce point. Si celle-ci prend une décision dans un autre sens, il suffira de modifier la teneur de l'article 4. En revanche, comme la Commission l'a déjà indiqué, même si l'Assemblée générale décide de confier le projet d'arti-

cles à une conférence chargée d'élaborer un traité, cela n'implique pas nécessairement que les organisations internationales deviendront « parties » à ce traité, les règles du traité pouvant entrer en vigueur à leur égard sans qu'elles acquièrent la qualité de parties.

Article 5. — Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Commentaire

1) Lors de sa première lecture du projet d'articles, la Commission avait adopté le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'était pas nécessaire de prévoir une disposition symétrique à celle de l'article 5 de la Convention de Vienne.

2) En réexaminant à nouveau cette question, la Commission a estimé qu'une telle disposition n'était peut-être pas inutile, bien que sa portée concrète réponde encore à des hypothèses plutôt exceptionnelles; elle a donc adopté un projet d'article 5 qui suit exactement le texte de l'article 5 de la Convention de Vienne. Toutefois, il convient de préciser et d'apprécier les différences qui résultent du sens différent dans les deux textes du terme « traité ».

3) En premier lieu, le projet d'article 5 conduit à envisager l'hypothèse d'une application du projet d'articles à l'acte constitutif d'une organisation auquel une autre organisation serait également partie. Ce cas semble pour le moment rare sinon inconnu, si l'on met à part les statuts particuliers dont une organisation peut bénéficier au sein d'une autre organisation comme membre associé⁵⁶. Mais il n'y a pas de raison de ne pas envisager cette hypothèse à l'avenir. Il y a d'ailleurs dès à présent des accords portant sur des produits de base qui admettent comme membres certaines organisations possédant des caractéristiques particulières⁵⁷. Toutefois, il n'a pas semblé nécessaire à la Commission d'en tirer la conséquence qu'il conviendrait de modifier en fonction de ce cas la définition de l'expression « organisation internationale »; en effet, il ne s'agira toujours que d'une organisation essentiellement intergouvernementale admet-

⁵⁵ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 19.

⁵⁶ Voir Accord international de 1971 sur le blé (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 800, p. 45); Accord international de 1975 sur le cacao (*Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1975* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.9]); Accord international de 1976 sur le café (publication de l'Organisation internationale du café, Londres, 1976); Accord international de 1977 sur le sucre (*Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.D.17]); Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.5 et rectificatif); Accord international de 1979 sur l'huile d'olive (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.D.1); Sixième Accord international sur l'étain [1981] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.II.D.16).

⁵⁷ Voir ci-dessus p. 16, par. 56 à 61.